

## PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### TUNNELS MARAICHERS

#### ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST**, représentée par son Président en exercice, Mr GAUDY Sylvain, dont le siège est localisé Route de La Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

#### ET

Le bénéficiaire, représenté par M/Mme **NOM – Prénom** :

Raison sociale :

SIRET :

Adresse :

Code postal :

Commune :

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention

L'acquisition initiale par la Communauté de communes des tunnels maraichers avait pour but la formation et l'installation de nouveaux producteurs sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest. Cette acquisition ayant été subventionnée en ce sens, la mise à disposition chez l'exploitant doit servir au moins un des trois objectifs suivants :

- L'accueil et la formation de stagiaires issus des formations BPREA, issus des programmes de formations de l'ADEAR ou d'individus souhaitant se former hors cadre institutionnel.
- La création d'un emploi sur l'exploitation.
- L'aide à l'installation d'un porteur de projet en production agricole sur le territoire.

## **Article 2 – Description du bien soumis à convention**

La mise à disposition concerne un tunnel maraîcher de 400 m<sup>2</sup> (8m x 50m) composé de :

- une structure métallique de 8m/50m
  - o Arceaux métalliques emboîtés sur un support adapté enterré
  - o 2 portes métalliques à chaque extrémité et supports d'encadrement
  - o 2 dérouleuses de bâche manuelle
- une bâche transparente

Le tunnel maraîcher comprend les équipements suivants :

- 2 systèmes d'ouverture latérale
- 2 tables de germination chauffantes
- 1 plan de rempotage inox
- 1 tableau électrique
- 2 systèmes de chauffage par aérotherme électrique
- 2 lignes d'irrigation par aspersion pendulaire de 50 mètres
- 1 pressostat
- 4 prises électriques 220 V

## **Article 3 – Conditions de mise à disposition et responsabilités du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à remplir au moins un des trois objectifs exposés précédemment.

La structure métallique est mise à disposition à titre gratuit auprès du bénéficiaire.

L'exploitant s'engage à assurer l'entretien et un usage en bonne intelligence de la structure métallique.

Il s'engage également à assurer l'entretien des bâches.

Le renouvellement de la bâche est à la charge du bénéficiaire. La bâche sera alors la propriété du bénéficiaire et ne sera pas restituée si la convention venait à être résiliée.

Le bénéficiaire s'engage à assurer le tunnel et l'ensemble des matériels. Une attestation d'assurance valide doit être fournie à la communauté de communes CSO.

Toute dégradation éventuelle du matériel sera à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à démonter la structure et l'ensemble du matériel associé sur le site initial d'installation du tunnel et à installer lui-même la structure sur son exploitation.

Un état des lieux de l'ensemble de la structure métallique et du matériel sera effectué à l'arrivée et au départ du lieu d'implantation.

## **Article 4 – Responsabilité de l'EPCI**

L'EPCI ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable dans le cas où un des utilisateurs se blesserait avec le matériel mis à disposition.

## **Article 5 – Durée de la convention**

Cette convention est valable 3 ans, elle est reconductible tacitement annuellement.

Le bénéficiaire devra fournir un rapport d'activité annuel sur l'utilisation du tunnel.

**Article 6 – Obligations d’information**

Le bénéficiaire s’engage à informer le propriétaire, la communauté de communes CSO, de tout incident relatif à l’utilisation de la structure ou de tout aléa climatique ayant pu altérer la structure.

Toutes difficultés liées à l’exploitation par le stagiaire, le porteur de projet ou le salarié doivent être signalées au propriétaire.

**Article 7 – Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée par chacune des deux parties. Un courrier recommandé exposant les motivations de résiliation devra être envoyé 3 mois avant le terme souhaité de la convention

La Communauté de communes se réserve le droit de mettre un terme à la convention si les conditions initiales d’engagement ne sont pas respectées. Le démontage du matériel sera alors à la charge de la communauté de communes.

**Convention établie en deux exemplaires, par la Communauté de communes Creuse Sud Ouest, le.....2021**

Le Président de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest

**Sylvain GAUDY**

**Lu, approuvé et signé le.....2020, par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire,